

Table des matières

- 17.1** **champ d'application**
- 17.2** **rives**
- 17.3** **mesures relatives aux rives**
- 17.4** **mesures relatives au littoral**
- 17.5** **ouvrages interdits sur les lacs et cours d'eau**
- 17.6** **quai, débarcadère, plate-forme flottante, abri à bateau accessoire à un usage résidentiel**
 - 17.6.1 nombre
 - 17.6.2 localisation
 - 17.6.3 nombre d'embarcations
 - 17.6.4 dimensions
 - 17.6.5 sécurité
 - 17.6.6 construction
- 17.7** **quai, débarcadère ou plate-forme flottante accessoire à un usage autre que résidentiel**
 - 17.7.1 autorisation
 - 17.7.2 nombre
 - 17.7.3 nombre d'embarcations
 - 17.7.4 autres dispositions
- 17.8** **dispositions particulières relatives à la renaturalisation des rives du lac Lyster et des cours d'eau de son bassin versant**
 - 17.8.1 champ d'application
 - 17.8.2 contrôle de la végétation
 - 17.8.2.1 entretien de la bande riveraine, des arbres et arbustes
 - 17.8.2.2 bâtiments et constructions situés dans la bande riveraine
 - 17.8.3 accès au plan d'eau : ouverture, sentier, fenêtre et escalier
 - 17.8.3.1 pente de la rive inférieure à 30 %
 - 17.8.3.2 pente de la rive de 30 % et plus
 - 17.8.4 installation de captage d'eau / Installation de traitement des eaux usées
 - 17.8.5 plage naturelle
 - 17.8.6 plantes interdites à des fins de revégétalisation

Chapitre 17:
Rives et littoral des lacs et cours d'eau

- 17.8.7 obligation de renaturalisation ou de revégétalisation des rives stabilisées par des ouvrages mécaniques
- 17.8.8 engrais et compost
- 17.8.9 pesticides
- 17.8.10 interdiction de faire des feux
- 17.8.11 entretien des fossés

17.1 CHAMP D'APPLICATION

(modification, règlement 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau du territoire municipal.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité ou les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

17.2 RIVES

La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % (voir figure 17.2-A); ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir figure 17.2-B).

Figure 17.2-A

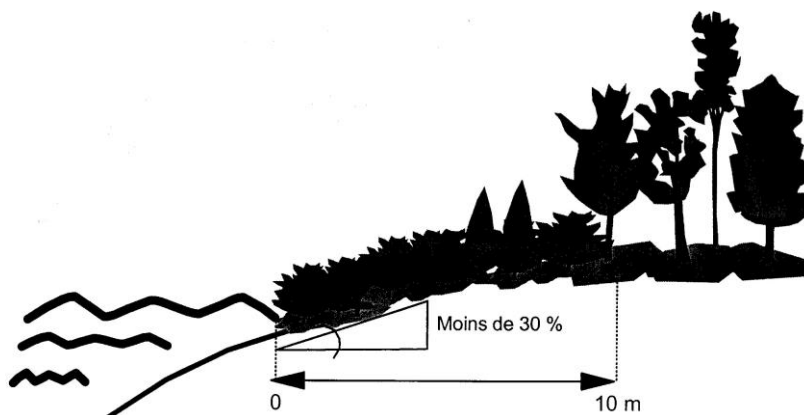
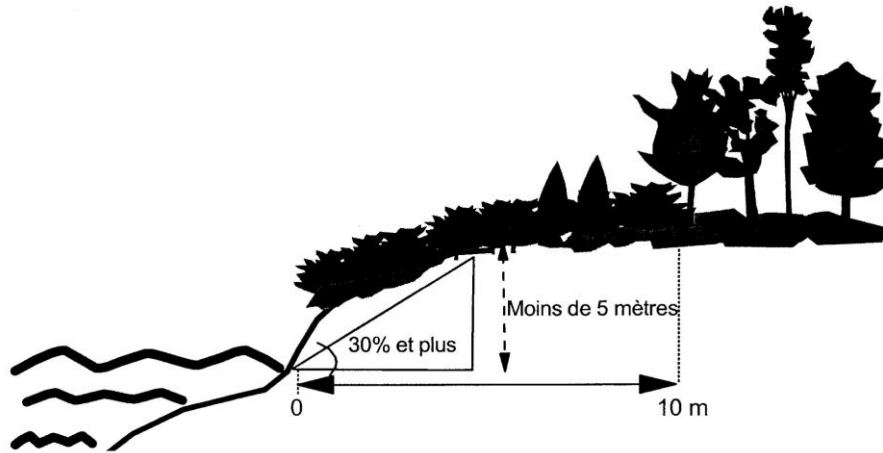


Figure 17.2-B



La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 % (voir figure 17.2-C); ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur (voir figure 17.2-D).

Figure 17.2-C

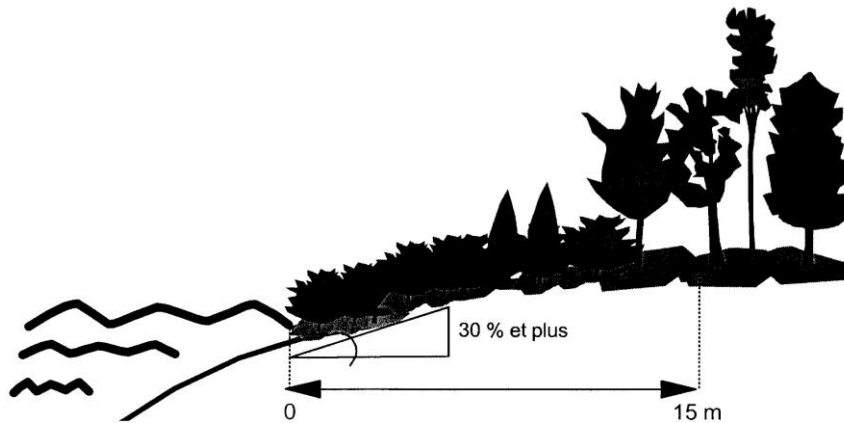
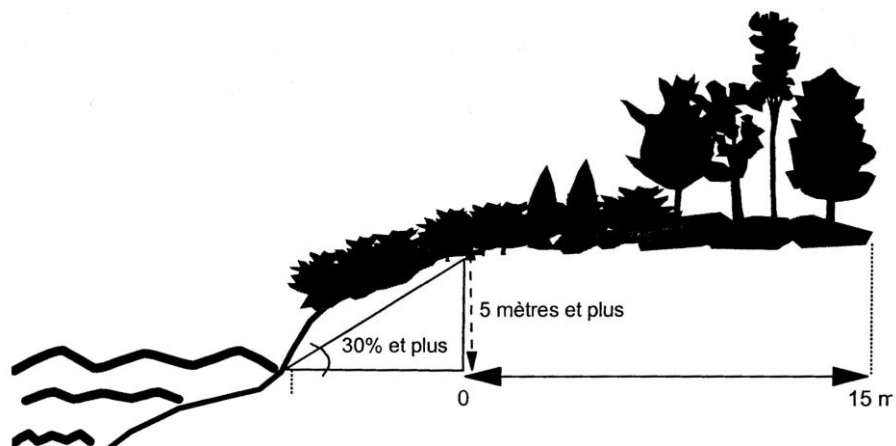


Figure 17.2-D



17.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

(les articles 17.3 et suivants ont été remplacés par le règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans le cas de dispositions portant sur le même objet, les dispositions particulières de l'article 17.8 relatives à la renaturalisation des rives du lac Lyster et des cours d'eau de son bassin versant ont préséance. *(paragraphe ajouté, règlement 6-1-64 (2019, entré en vigueur le 23 avril 2019)*

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

-
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook;
 - iv. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - ii. le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - iii. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - iv. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17.8 relatives à la renaturalisation des rives du lac Lyster et des cours d'eau de son bassin versant :
(modification, règlement 6-1-64 (2019, entré en vigueur le 23 avril 2019)
- i. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - ii. la coupe d'assainissement ;

- iii. la récolte d'arbres de 40 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - iv. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - vi. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - vii. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - viii. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- i. l'installation de clôtures ;
 - ii. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - iii. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - iv. les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - v. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - vi. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus

- susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- vii. les puits individuels ;
 - viii. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - ix. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent article ;
 - x. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

17.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ainsi que les abris à bateau, sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation applicables à ce type d'ouvrage; (*modification, règlement 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013*)
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

17.5 OUVRAGES INTERDITS SUR LES LACS ET COURS D'EAU
(ajout, règlement 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)

Les constructions et ouvrages suivants sont interdits sur l'ensemble des lacs et cours d'eau du territoire municipal :

- a) Les quais, débarcadères, plates-formes ou autres ouvrages du même type, construits sur encoffrements ou sur caissons.
- b) Les bateaux maisons, chalets flottants ou toutes embarcations ou constructions d'usage similaire.
- c) Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout quai, plate-forme flottante ou autre ouvrage sur le littoral qui ne respecte pas les normes du présent règlement pour ce type d'ouvrage, ne peut être reconstruit, agrandi ou réaménagé advenant son bris ou sa destruction. Seuls les travaux usuels d'entretien sont permis.

17.6 QUAI, DÉBARCADÈRE, PLATE-FORME FLOTTANTE, ABRI À BATEAU ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

(ajout, règlement 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)

Les quais, débarcadères, plates-formes flottantes et abris à bateaux accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes.

17.6.1 Nombre

Pour chaque terrain résidentiel adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul quai ou débarcadère et une seule plate-forme flottante.

Néanmoins, dans le cas des terrains résidentiels dont la longueur en bordure du plan d'eau est de 100 mètres et plus, il est permis un quai ou débarcadère par bande de 50 mètres longeant le plan d'eau et une seule plate-forme flottante.

Pour chaque terrain résidentiel adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul abri à bateau.

17.6.2 Localisation

Dans le cas d'un terrain ayant une longueur de 15 mètres et plus en bordure du plan d'eau, le quai, débarcadère ou abri à bateau doit être situé à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété, y compris le prolongement de ces lignes de propriété en direction du plan d'eau (littoral).

Lorsque la longueur du terrain en bordure du plan d'eau est inférieure à 15 mètres, le quai, débarcadère ou abri à bateau doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, le quai, débarcadère ou abri à bateau doit être le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturalisée pour y implanter un quai ou débarcadère. Cependant, il faut choisir l'endroit qui respecte les normes de localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Pour certaines situations particulières, les quais ou débarcadères pourront empiéter au-delà de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété en autant que la superficie d'empiètement du quai ou du débarcadère n'excède pas 10 m². À titre d'exemple non limitatif de situations particulières, notons les propriétés sises sur une

péninsule, sur une baie ou lorsqu'il y a présence de contraintes naturelles empêchant le respect des normes minimales de localisation.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 25 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme de nuit.

17.6.3 Nombre d'embarcations

Un quai ne peut être conçu pour accueillir plus de trois embarcations à la fois dont l'avant et l'arrière sont attachés au quai.

17.6.4 Dimensions

Un quai ou débarcadère ne peut excéder une longueur de 15 mètres, mesurée depuis la ligne des hautes eaux. Cependant, en période d'étiage, lorsque la profondeur de l'eau n'atteint pas un mètre, il est permis d'augmenter cette longueur pour atteindre la profondeur de un mètre sans toutefois excéder 25 mètres.

Néanmoins, en aucun temps la longueur du quai ou débarcadère ne peut excéder la longueur de terrain en bordure du plan d'eau de la propriété desservie par le quai ou débarcadère.

La largeur maximale d'un quai ou débarcadère accessoire à un usage habitation est de 2 mètres et l'emprise du quai ou débarcadère sur la rive ne doit pas dépasser cette largeur.

La superficie d'un quai ou débarcadère accessoire à un usage habitation ne peut excéder 20 m². Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 mètres en situation d'étiage, la superficie maximale pourra être portée à 30 mètres m². L'aménagement d'un quai ou débarcadère, dont la superficie est supérieure à 20 m², doit être autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (MDDEFP).

La superficie d'une plate-forme flottante (ouvrage non raccordé à la rive) accessoire à un usage habitation ne peut excéder 15 m².

17.6.5 Sécurité

Au-delà d'une longueur de 15 mètres, mesurée depuis la ligne des hautes eaux, le quai, débarcadère ou plate-forme flottante doit être équipé d'appareils devant servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation, ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.

17.6.6 Construction

Seuls les modèles de quais en (I), en (L) ou en (T) sont autorisés.

Un quai ou débarcadère doit être construit sur pilotis, sur pieux, ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

De même, une plate-forme doit être construite de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés pour la construction d'un quai, débarcadère ou plate-forme flottante. Le bois utilisé dans la construction doit être conforme aux normes Canadienne et Québécoise en la matière pour son utilisation sur le littoral et la rive.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Tous les barils en métal et tous les barils ayant servi à contenir des matières chimiques ou pétrolières ainsi que les pneus sont prohibés.

Aucune construction ou bâtiment n'est autorisé sur un quai, débarcadère ou plate-forme flottante.

Néanmoins, il est permis de rattacher à un quai un abri à bateau, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) L'abri doit être constitué d'une armature de bois ou de métal dont seul le toit est recouvert d'une toile imperméable. L'abri doit être laissé ouvert sur tous les côtés.
- b) La toile qui sert de toit doit être maintenue en bon état en tout temps.
- c) Seuls les abris sur pilotis, sur pieux ou flottants sont permis.
- d) L'abri à bateau doit pouvoir être démontable en tout temps et a donc un caractère temporaire. Le mécanisme (treuil) permettant de retirer le bateau de l'eau doit être amovible en tout temps.

- e) L'abri doit servir exclusivement au remisage temporaire d'une embarcation. Il ne peut, en aucun temps, servir à aucune autre fin, notamment de hangar ou remise.

17.7 QUAI, DÉBARCADÈRE OU PLATE-FORME FLOTTANTE ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

(ajout, règlement 6-1-37 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)

Les quais, débarcadères ou plates-formes flottantes accessoires à un usage autre que résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes.

17.7.1 Autorisation

En plus de l'autorisation qui doit être obtenue auprès de la municipalité, les quais, débarcadères ou plates-formes flottantes accessoires à un usage autre que résidentiel doivent obtenir toute autre autorisation requise auprès du gouvernement provincial ou fédéral, selon la législation applicable à ce type d'ouvrage.

17.7.2 Nombre

Pour un usage autre que résidentiel, il est permis un quai ou débarcadère pour chaque longueur de 50 mètres de terrain longeant le plan d'eau, sans excéder deux quais ou débarcadères. Une seule plate-forme flottante est autorisée.

17.7.3 Nombre d'embarcations

Un quai ne peut être conçu pour accueillir plus de 6 embarcations à la fois dont l'avant et l'arrière sont attachés au quai.

17.7.4 Autres dispositions

Les dispositions des articles 17.6.2 – Localisation, 17.6.4 – Dimensions, 17.6.5 – Sécurité et 17.6.6 – Construction, s'appliquent aux quais, débarcadères et plates-formes flottantes accessoires à un usage autre que résidentiel.

17.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RENATURALISATION DES RIVES DU LAC LYSYER ET DES COURS D'EAU DE SON BASSIN VERSANT

(ajout règlement 6-1-64 (2019, entré en vigueur le 23 avril 2019)

17.8.1 Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent aux terrains situés en tout ou en partie dans le bassin versant du lac Lyster, tel qu'illustré sur le plan à l'annexe E intitulé *Lac Lyster, bassin versant*, plan préparé par la MRC de Coaticook, daté du 23 octobre 2018.

17.8.2 Contrôle de la végétation

(modification, règlement 6-1-67 (2020), entré en vigueur le _____ 2020)

En bordure du lac Lyster, dans une bande de cinq mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux (bande riveraine), il est interdit de couper, d'arracher ou autrement détruire le gazon, les plantes herbacées et les plantes arbustives, exclusion faite des plantes nuisibles ou envahissantes, de même que de procéder à l'élagage ou à l'abattage d'arbres sous réserve des dispositions des articles 17.8.2.1 et 17.8.2.2. Cette même interdiction s'applique dans une bande de trois mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau situé dans le bassin versant du lac Lyster.

Cette interdiction prendra effet un an suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 6-1-64 (2019).

L'interdiction de couper, d'arracher ou autrement détruire le gazon, les plantes herbacées et les plantes arbustives s'applique également aux terres en culture, dans la zone agricole, dans une bande minimale de trois mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide situé dans le bassin versant du lac Lyster.

Les dispositions du présent article sur le contrôle de la végétation ne s'appliquent pas :

- aux rives aménagées pour des fins publiques municipales ou gouvernementales;
- à la partie d'un terrain faisant l'objet d'une servitude de passage ou d'un droit de passage donnant accès au lac. La partie de terrain soustraite des dispositions sur le contrôle de la végétation est limitée à une largeur

maximale de trois mètres. Toute partie de terrain qui excède la largeur de trois mètres doit se conformer à la réglementation.

17.8.2.1 Entretien de la bande riveraine, des arbres et arbustes

Une bande riveraine naturelle, renaturalisée ou en voie de renaturalisation, doit être entretenue afin que la végétation y soit saine.

En outre, les mesures d'entretien d'un arbre ou d'un arbuste doivent respecter les normes suivantes :

- a) Un arbre ou un arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, peut être abattu. Il doit être remplacé par un spécimen sain. Dans le cas d'un arbre, le spécimen de remplacement doit avoir une hauteur minimale de 175 cm lors de la plantation.
- b) Sauf pour aménager une fenêtre verte, d'une largeur maximale de cinq mètres, seul un élagage de sécurité est permis, soit la coupe de branches mortes, malades, faibles ou brisées qui représentent un danger potentiel pour les individus et les biens.
- c) Lors de l'élagage, la forme naturelle des arbres doit être conservée.

17.8.2.2 Bâtiments et constructions situés dans la bande riveraine

Lorsqu'un bâtiment ou une construction permanente est légalement érigé dans la bande riveraine, à l'entrée en vigueur du règlement, la coupe de la végétation est permise à l'intérieur d'une bande de deux mètres au pourtour du bâtiment ou de la construction.

Ces bâtiments et constructions peuvent être entretenus et réparés.

Un bâtiment principal peut être agrandi à condition que ledit agrandissement soit réalisé du côté opposé à la ligne naturelle des hautes eaux et que la largeur de l'agrandissement n'excède pas celle du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire, une construction (exemple piscine) ou un ouvrage ne peut être agrandi ou étendu dans la bande riveraine.

17.8.3 Accès au plan d'eau : ouverture, sentier, fenêtre et escalier

(remplacement, règlement 6-1-67 (2020), entré en vigueur le _____ 2020)

17.8.3.1 Pente de la rive inférieure à 30 %

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, il est permis l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau d'au plus de cinq mètres de largeur. L'accès au plan d'eau doit respecter les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'un terrain ayant une largeur de dix mètres et plus, mesurée à la ligne des hautes eaux, la largeur maximale de l'accès est de cinq mètres. Si le terrain a une largeur de vingt mètres et plus, mesurée à la ligne des hautes eaux, l'accès peut être morcelé en deux endroits distincts pourvu que la somme des largeurs des deux endroits ne totalise pas plus de cinq mètres.
- b) Dans le cas d'un terrain ayant une largeur inférieure à dix mètres, mesurée à la ligne des hautes eaux, un seul accès d'une largeur maximale de trois mètres est autorisé.
- c) L'accès doit être aménagé de biais par rapport à la ligne des hautes eaux soit entre 45° et 60° mesurés à partir de la ligne des hautes eaux sauf pour les cinq premiers mètres qui peuvent être aménagés perpendiculairement à la ligne des hautes eaux.
- d) L'accès doit être aménagé de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.
- e) L'accès ne doit pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site.

Les dispositions relatives à la renaturalisation ne s'appliquent aux accès dans le cas d'un ouvrage destiné à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public.

17.8.3.2 Pente de la rive de 30 % et plus

Lorsque la pente de la rive est de 30 % et plus il est permis de faire l'émondage et l'élagage des arbres et arbustes nécessaire à la création d'une fenêtre verte d'un maximum de cinq mètres de largeur permettant une vue sur le plan d'eau.

Il est également permis l'aménagement d'un escalier sur pilotis d'au plus 1,2 mètre de largeur ou d'un sentier débusqué d'au plus 1,2 mètre de largeur pour donner accès au plan d'eau. Pour ce sentier débusqué, les matériaux utilisés doivent permettre l'infiltration d'eau dans le sol.

17.8.4 Installation de captage d'eau / Installation de traitement des eaux usées

Une partie de terrain affectée à une installation de captage d'eau potable ou à une installation de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, n'a pas à faire l'objet de renaturalisation.

17.8.5 Plage naturelle

(remplacement, règlement 6-1-67 (2020), entré en vigueur le _____ 2020)

La section d'un terrain privé constituée d'une plage naturelle n'a pas à être renaturalisée. Toutefois, deux années après l'application du règlement 6-1-67 (2020), soit le 23 avril 2022, une bande d'une profondeur minimale de trois mètres devra être renaturalisée derrière la plage. Au terme de la quatrième année d'application du règlement, soit le 23 avril 2024, la bande renaturalisée devra atteindre une profondeur minimale de cinq mètres.

Les plages situées sur un terrain municipal (plages publiques) ne sont pas assujetties à ces dispositions.

17.8.6 Plantes interdites à des fins de revégétalisation

Il est interdit de procéder à des travaux de revégétalisation avec des plantes exotiques envahissantes ou nuisibles ou toutes autres espèces possédant les mêmes caractéristiques que celles listées ci-dessous :

- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia* L.)
- Herbe à puce (*Toxicodendron radicans*)
- Nerprun cathartique et bourdaine (*Rhamnus cathartica*, *Rhamnus frangula*)
- Renouée japonaise (*Fallopia japonica*)
- Roseau commun (*Phragmites australis*)
- Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*)

17.8.7 Obligation de renaturalisation ou de revégétalisation des rives stabilisées par des ouvrages mécaniques

(remplacement, règlement 6-1-67 (2020), entré en vigueur le _____ 2020)

Lorsque que les rives ont été stabilisées par des ouvrages mécaniques tels les perrés, les gabions, les enrochements, les murs de soutènement, ou autres ouvrages semblables stabilisant les rives, la partie des rives non artificialisée doit être renaturalisée conformément aux dispositions de l'article 17.8.2.

La partie des rives où la renaturalisation s'avère impossible doit être revégétalisée par la plantation et/ou l'ensemencement de plantes pionnières, typiques des lacs, des rives et des cours d'eau, le tout agencé selon les règles de l'art et les techniques généralement reconnues en cette matière. Un mur de soutènement, le cas échéant, doit être recouvert, entre autres, par de la vigne vierge ou de la vigne de rivage.

17.8.8 Engrais et compost

(remplacement, règlement 6-1-67 (2020), entré en vigueur le _____ 2020)

Il est interdit, dans le bassin versant du lac Lyster, d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais ou compost que ce soit saupoudrage, arrosage ou par pulvérisation mécanique ou manuelle ou par tout autre procédé.

Il est interdit de pratiquer le compostage domestique ou toute autre forme de compostage ou de recyclage de toutes matières résiduelles à moins de 30 mètres d'un fossé, d'un lac ou cours d'eau dans le bassin versant du lac Lyster.

Malgré ce qui précède, l'interdiction d'épandage de tout engrais ou compost ainsi que l'interdiction de toute forme de compostage ne s'appliquent pas :

- à la culture du sol à des fins d'exploitation agricole
- aux activités d'aménagement forestier.

17.8.9 Pesticides

Dans la rive de dix mètres ou de quinze mètres, du lac Lyster ou d'un cours d'eau dans le bassin versant du lac Lyster, il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout pesticide que soit par saupoudrage, arrosage ou par pulvérisation mécanique ou manuelle ou par tout autre procédé.

Néanmoins, l'application d'un pesticide est permise dans les cas suivants ;

1. À l'intérieur d'un bâtiment.
2. Dans une piscine.
3. Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains et des animaux.
4. Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains si les moyens naturels se sont avérés inefficaces.
5. Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui en sont allergiques ou pour contrôler une espèce exotique envahissante si les moyens naturels se sont avérés inefficaces.
6. Pour contrôler ou enrayer les fourmis charpentières qui peuvent affecter les bâtiments en bois ;

Cependant, l'usage de pesticides pour alinéas 4,5 et 6 précédents doit faire l'objet préalablement d'un certificat d'autorisation.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ou à des activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

17.8.10 Interdiction de faire des feux

(ajout, règlement 6-1-67 (2020), entré en vigueur le _____ 2020)

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres. Il est également interdit, sur un lac ou un cours d'eau, de faire des feux ou d'y répandre des cendres.

17.8.11 Entretien des fossés

(ajout, règlement 6-1-67 (2020), entré en vigueur le _____ 2020)

Toute intervention visant un fossé situé dans le bassin versant du lac Lyster, qu'il s'agisse d'un fossé de drainage, d'un fossé de ligne, d'un fossé d'un chemin municipal ou d'un fossé d'un chemin privé, doit être faite en conformité avec les dispositions du règlement municipal numéro 6-9 (2014) intitulé *Règlement relatif au contrôle de l'érosion dans le secteur du lac Lyster*.